

Numéros du rôle : 3767 et 3770
Arrêt n° 103/2006 du 21 juin 2006

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 4 et 5 de la loi du 24 novembre 2004 portant des mesures en matière de soins de santé, introduits par la « Vrije Universiteit Brussel » et autres, et par la « Vlaamse Interuniversitaire Raad ».

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 7 et 8 septembre 2005 et parvenues au greffe les 8 et 12 septembre 2005, des recours en annulation des articles 4 et 5 de la loi du 24 novembre 2004 portant des mesures en matière de soins de santé (publiée au *Moniteur belge* du 9 mars 2005) ont été introduits par la « Vrije Universiteit Brussel », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, boulevard de la Plaine 2, la « Katholieke Universiteit Leuven », dont le siège est établi à 3000 Louvain, Oude Markt 13, K. Vercammen, demeurant à 1980 Zemst, Hoogstraat 201, C. Gillis, demeurant à 1602 Sint-Pieters-Leeuw, Dorp 26, K. Gielen, demeurant à 3960 Bree, Nieuwstadweg, K. Knaepen, demeurant à 3891 Gingelom, Homsemstraat 25a, et le « Vlaamse Interuniversitaire Raad », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue d'Egmont 5.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3767 et 3770 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 26 avril 2006 :

- ont comparu :

. Me K. Lemmens, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler et Me K. Leus, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me J.-F. De Bock, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. Les première et deuxième parties requérantes dans l'affaire n° 3767 – la « Vrije Universiteit Brussel » (V.U.B.) et la « Katholieke Universiteit Leuven » (K.U.L.) – sont des établissements universitaires qui proposent une formation académique en « Sciences de la revalidation et kinésithérapie ». En limitant les débouchés, les mesures attaquées portent sérieusement atteinte à l'attractivité de cette formation, ce qui aura

pour effet une diminution considérable du nombre d'étudiants et menacera dès lors la survie des formations en kinésithérapie. Certes, l'accès à la profession elle-même n'est – en apparence – pas limité, mais cela n'empêche pas que la possibilité d'accéder au système de remboursement de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) soit bridée, ce qui aura un impact négatif sur les débouchés des intéressés. Du fait des mesures attaquées, les kinésithérapeutes « surnuméraires » - ceux à qui l'accès au système de remboursement n'est pas accordé -, s'ils souhaitent encore s'établir en qualité d'indépendants, pourront exclusivement accomplir des prestations pour lesquelles les patients ne bénéficient d'aucun remboursement de l'INAMI.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes dans l'affaire n° 3767 sont des étudiants ou des personnes récemment diplômées en kinésithérapie. Etant donné que ces parties contestent les effets juridiques défavorables que les dispositions attaquées attachent à la possession des diplômes dont ils sont ou seront titulaires ou les effets juridiques défavorables que les dispositions attaquées attacheraient à l'organisation de la profession qu'elles exercent, elles justifient de l'intérêt requis. En effet, les dispositions attaquées affectent directement et défavorablement leur situation, dès lors qu'elles créent pour ces personnes une condition supplémentaire d'accès à l'exercice à part entière de la profession de kinésithérapeute en qualité d'indépendant ou de salarié dans le système de l'INAMI.

La partie requérante dans l'affaire n° 3770 – le « Vlaamse Interuniversitaire Raad » (« Conseil interuniversitaire flamand ») – est un organisme d'utilité publique dont l'objet social consiste à promouvoir la collaboration entre les établissements universitaires flamands. A l'appui de son intérêt, elle invoque les mêmes éléments que les première et deuxième parties requérantes dans l'affaire n° 3767.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis. Elles ne démontrent pas que les dispositions attaquées leur causent un préjudice direct, concret, personnel et certain. Le Conseil des ministres souligne que les règles attaquées instaurent un assouplissement du système existant, puisque le contingentement ne porte plus sur l'agrément en qualité de kinésithérapeute, mais bien sur le droit des kinésithérapeutes agréés d'effectuer des prestations pouvant donner lieu à une intervention de l'assurance obligatoire. La loi attaquée rend par conséquent l'accès à la profession possible en toute circonstance, y compris donc lorsque l'intéressé ne dispose pas d'un numéro INAMI. Une annulation des dispositions attaquées conduirait au rétablissement d'un système moins favorable, à savoir le contingentement des agréments.

A.1.3. Dans leur mémoire en réponse, les établissements d'enseignement requérants produisent des données chiffrées concernant les inscriptions d'étudiants de première génération à la K.U.L. et à la V.U.B. pour l'année académique 2005-2006. Il en ressort que, bien que la population étudiante globale ait augmenté dans les deux établissements, le nombre d'inscriptions à une formation en kinésithérapie a baissé.

Les parties requérantes observent encore que, même si l'on admettait que les règles attaquées seraient plus favorables que le régime antérieur, ceci n'empêche pas que les dispositions attaquées causent encore toujours un préjudice inadmissible aux parties requérantes, à savoir le contingentement du nombre de kinésithérapeutes bénéficiant du système de remboursement de l'INAMI. Ce seul constat suffit déjà, selon les parties requérantes, à justifier leur intérêt à l'annulation, ne fût-ce que parce qu'elles peuvent espérer qu'en cas d'annulation des dispositions attaquées, le législateur adoptera de nouvelles règles qui leur seront plus favorables.

A.1.4. Le Conseil des ministres conteste la pertinence des données chiffrées produites par les établissements d'enseignement requérants. Ces données indiquent seulement une baisse extrêmement légère des inscriptions pour l'année académique 2005-2006. Les parties requérantes ne démontrent cependant pas dans quelle mesure cette baisse serait imputable à l'entrée en vigueur des dispositions attaquées.

Quant au fond

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées créent une différence de traitement injustifiée entre deux catégories de kinésithérapeutes : d'une part, les kinésithérapeutes agréés qui peuvent accéder à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et, d'autre part, les kinésithérapeutes agréés qui ne peuvent pas accéder à cette intervention.

En ordre principal, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées n'indiquent aucun critère pour établir la distinction précitée. Le législateur s'est limité à entériner par voie législative le principe inscrit à l'article 35*novies*, § 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 78. Selon ce principe, seul un nombre déterminé de kinésithérapeutes peuvent accéder, annuellement et dans chaque communauté, au système de l'INAMI. Le législateur crée ainsi une distinction qui ne repose sur aucun critère – ni *a fortiori* sur un critère objectif. Il résulte de l'imprécision de l'article 35*novies* précité qu'il est impossible de procéder à un contrôle au regard des critères développés par la Cour. Ce seul constat suffit déjà, selon les parties requérantes, pour annuler les dispositions attaquées.

En ordre subsidiaire, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées sont de toute façon discriminatoires. La constatation, figurant dans les travaux préparatoires, qu'il serait indispensable de limiter le nombre de kinésithérapeutes en Belgique est à tout le moins prématurée, dès lors que des études montrent qu'il n'est nullement question d'une pléthore de kinésithérapeutes et qu'à l'avenir, on risque plutôt de connaître une pénurie. Mais, même si l'opinion précitée du législateur était correcte, il est évident que les mesures attaquées ne permettent aucunement d'atteindre le but visé. En effet, le contingentement voulu par le législateur manque doublement sa cible. D'une part, le nombre de kinésithérapeutes n'est pour ainsi dire pas limité, parce que la sélection se fait non pas à l'entrée mais seulement à la sortie, donc après l'obtention du diplôme; au demeurant, la non-sélection n'empêche pas l'intéressé de s'établir malgré tout comme kinésithérapeute indépendant ou d'exercer la profession en tant que salarié. D'autre part, les mesures attaquées ne contribuent pas à des économies dans les dépenses des soins de santé, étant donné que leur impact sur le nombre des prestations thérapeutiques prescrites est inexistant. Les parties requérantes en concluent que la distinction attaquée n'est pas pertinente, est dénuée de justification raisonnable et n'est pas proportionnée au but visé (la limitation du nombre de kinésithérapeutes), ni au but sous-jacent (des économies dans les dépenses des soins de santé).

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que la distinction opérée entre les kinésithérapeutes, selon que leurs prestations sont ou non remboursées, repose sur un critère objectif (la réussite ou non d'un concours), poursuit un objectif légitime (la réalisation d'économies indispensables en matière de sécurité sociale) et n'est pas contraire au principe de proportionnalité (les kinésithérapeutes peuvent exercer leur profession, la possibilité existe de se présenter plusieurs fois au concours).

La limitation du nombre de kinésithérapeutes dont les prestations peuvent donner lieu à un remboursement de l'INAMI entraîne nécessairement, selon le Conseil des ministres, une limitation de ces interventions. En effet, les médecins qui prescrivent de la kinésithérapie devront tenir compte de ces limitations; il en est de même des patients qui peuvent faire appel ou non à une intervention de l'INAMI.

Se référant à l'arrêt n° 47/97, le Conseil des ministres fait valoir que le principe du contingentement de certaines professions médicales ou paramédicales au niveau fédéral trouve appui dans un consensus social apparu à ce propos. Il ressort en outre de cet arrêt qu'il appartient aux communautés d'instaurer au besoin, compte tenu d'un contingentement fédéral, un examen d'entrée ou un *numerus clausus*. L'Etat fédéral n'est pas compétent en la matière.

A.2.3. Les parties requérantes répliquent que le concours auquel le Conseil des ministres fait référence n'est pas établi par les dispositions attaquées mais est la conséquence des règles contenues dans l'arrêté royal du 20 juin 2005 « fixant les critères et les modalités de sélection des kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ».

Selon les parties requérantes, le renvoi par le Conseil des ministres à l'arrêt n° 47/97 n'est pas pertinent en l'espèce, parce que cet arrêt concerne des règles visant le nombre d'étudiants à l'entrée de l'université, alors que les règles attaquées visent le nombre d'étudiants à l'issue des études. Par ailleurs, les règles présentement attaquées sont fondamentalement différentes de celles qui étaient en cause dans l'arrêt précité : les règles présentement attaquées visent à aligner le nombre de kinésithérapeutes agréés ayant accès au système de remboursement sur un contingent préalablement fixé, alors que tel n'était pas le cas dans l'affaire sur laquelle la Cour s'est prononcée dans l'arrêt n° 47/97.

A.3.1. Le second moyen est pris de la violation du principe de légalité et de la liberté d'exercer une activité professionnelle, consacré par l'article 23 de la Constitution. Le droit au libre choix d'une activité professionnelle est garanti par l'alinéa 3, 1°, de cette disposition constitutionnelle. En vertu de l'alinéa 2 de cette même disposition, il appartient au législateur concerné de déterminer les conditions d'exercice de ce droit.

En permettant au Roi d'agir sur la base de dispositions vagues et imprécises, les dispositions attaquées violent de façon disproportionnée le droit au travail et le droit au libre choix d'une activité professionnelle, consacrés par l'article 23 de la Constitution. L'habilitation donnée au Roi de limiter le nombre global de candidats n'est en soi pas contraire à cette disposition de la Constitution, mais L'autoriser à déterminer les conditions de ce quota sans fixer les critères dont Il doit tenir compte prive les candidats du bénéfice de l'intervention du législateur concerné. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées ont pour effet que le Roi peut fixer Lui-même les critères sur la base desquels Il intervient. Le Roi se voit ainsi conférer une compétence qui va au-delà de l'exécution de principes fixés par le législateur.

A.3.2. Le Conseil des ministres soutient que les dispositions attaquées ne règlent ni ne limitent aucunement l'accès à la profession de kinésithérapeute ou le port du titre professionnel. Ces dispositions ont seulement trait aux modalités d'intervention de l'INAMI pour les prestations des kinésithérapeutes. Les kinésithérapeutes agréés ne se voient pas privés de la possibilité d'exercer leur profession ni d'accomplir des prestations relevant de la kinésithérapie. Par conséquent, les dispositions attaquées n'ont aucun rapport avec le droit au travail ou au libre choix d'une activité professionnelle, de sorte que le renvoi à l'article 23 de la Constitution est dénué de toute pertinence.

Par ailleurs, les parties requérantes perdent de vue, selon le Conseil des ministres, que la loi attaquée supprime les limitations en matière d'agrément qui étaient précédemment en vigueur.

Pour terminer, le Conseil des ministres constate que l'habilitation donnée au Roi n'est pas du tout vague ou contraire au principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution. En effet, la loi attaquée prévoit que l'intéressé doit être porteur d'un diplôme agréé par le ministre. En ce qui concerne les critères et les règles que le Roi fixera pour la sélection visée, Il devra tenir compte du nombre que fixera la Commission de planification, si bien que la marge d'appréciation du Roi sur ce plan est plutôt limitée.

A.3.3. Les parties requérantes répliquent que le législateur a omis d'indiquer sur quelles bases sera établie la distinction entre les kinésithérapeutes qui font partie du système de remboursement de l'INAMI et ceux qui n'en font pas partie. Cette matière a été déléguée au Roi, alors qu'elle constitue un élément essentiel du régime attaqué.

Selon les parties requérantes, les règles attaquées visent bel et bien à limiter le nombre de kinésithérapeutes indépendants, ce qui ne peut s'analyser que comme une restriction apportée au libre choix d'une activité professionnelle.

- B -

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 4 et 5 de la loi du 24 novembre 2004 portant des mesures en matière de soins de santé. Ces dispositions modifient ou remplacent respectivement l'article 21*bis* et l'article 35*novies*, § 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Les dispositions attaquées énoncent :

« Art. 4. A l'article 21*bis* du même arrêté, inséré par la loi du 6 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est complété par l'alinéa suivant :

‘ Les titulaires de l'agrément, visé à l'alinéa 1er, qui répondent aux critères visés à l'article 35*novies*, § 1er, 4°, peuvent obtenir l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé, pour les prestations visées à l'article 34, alinéa 1er, 1°, c), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. ’.

2° le § 2, alinéa 1er, est complété comme suit :

‘ et de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé. ’.

Art. 5. L'article 35*novies*, § 1er, du même arrêté, inséré par la loi du 29 avril 1996 et remplacé par la loi du 10 août 2001, est remplacé par la disposition suivante :

‘ § 1er. Sur la proposition conjointe des ministres qui ont respectivement la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° le Roi peut déterminer, après avis de la Commission de planification, le nombre global de candidats, réparti par Communauté, qui, après avoir obtenu le diplôme visé aux articles 2, § 1er, alinéa 1er, et 3, alinéa 1er, ont annuellement accès à l'attribution des titres professionnels particuliers, faisant l'objet de l'agrément visé à l'article 35*quater*;

2° le Roi peut déterminer, après avis de la Commission de planification, le nombre global de candidats titulaires d'un diplôme délivré par une institution relevant de la Communauté française ou de la Communauté flamande, réparti par Communauté, qui, après avoir reçu l'agrément visé à l'article 21*bis*, § 1er, alinéa 1er, obtiennent annuellement accès à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé, pour les prestations visées à l'article 34, alinéa 1er, 1°, c), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

3° Le Roi peut déterminer, après avis de la Commission de planification, le nombre global de candidats qui ont annuellement accès à l'obtention d'un agrément pour l'exercice d'une profession pour laquelle il existe un agrément;

4° le Roi peut fixer les critères et les modalités pour la sélection des candidats visés au 1°, au 2° et au 3°. ’ ».

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis, étant donné qu'elles ne démontrent pas que les dispositions attaquées leur causent un préjudice direct, personnel et certain.

B.2.2. Les première et deuxième parties requérantes dans l'affaire n° 3767 sont des universités qui proposent une formation académique en « Sciences de la revalidation et kinésithérapie ». La partie requérante dans l'affaire n° 3770 est un organisme d'utilité publique dont l'objet social consiste à promouvoir la collaboration entre les établissements universitaires. Ces parties soutiennent que les mesures entreprises, en limitant les débouchés des kinésithérapeutes, portent sérieusement atteinte à l'attractivité de cette formation, ce qui entraînera une diminution considérable du nombre d'étudiants.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes dans l'affaire n° 3767 sont des étudiants ou des personnes récemment diplômées en kinésithérapie. Elles font valoir que la limitation de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé prévue par la disposition attaquée aura un impact négatif sur leurs possibilités professionnelles.

B.2.3. Pour déterminer si les parties requérantes peuvent être directement et défavorablement affectées par les dispositions qu'elles attaquent, il convient d'examiner la portée de ces dispositions et les effets qu'elles peuvent avoir. L'examen de la recevabilité de leur recours se confond dès lors avec l'examen du fond.

Quant au fond

B.3.1. Le second moyen est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, en particulier de ses alinéas 2 et 3, 1°, en ce que les dispositions attaquées permettraient au Roi d'agir sur la base de formulations vagues et imprécises, de sorte que le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, garanti par l'article 23 de la Constitution, aurait été violé.

B.3.2. L'article 23 de la Constitution énonce :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, [...] ».

B.3.3. De ce que l'article 23 de la Constitution prévoit que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution « déterminent les conditions de [l'] exercice » des droits qu'il garantit, il ne saurait être déduit que le législateur, après avoir établi lui-même le principe du contingentement, ne pourrait confier au Roi sa mise en œuvre.

B.3.4. Les dispositions attaquées ont pour objet de limiter les remboursements en matière de kinésithérapie aux prestations des personnes qui, outre qu'elles sont agréées pour l'exercice de la profession et qu'elles portent le titre professionnel de kinésithérapeute, satisfont également à certains critères de sélection. Sur la base du nouvel article 35^{novies}, § 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 78 précité, remplacé par l'article 5 attaqué, le Roi est habilité à fixer les critères et les modalités de sélection des candidats visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 35^{novies}, § 1er.

Les autres kinésithérapeutes, hors quotas, pourront désormais exercer leur profession « en dehors de la nomenclature » (centres sportifs, ostéopathie,...) ou dans les structures de soins couvertes par un forfait (hôpitaux et maisons de repos, par exemple) (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1016/002, p. 3).

B.3.5. Les travaux préparatoires commentent les dispositions attaquées comme suit :

« Non seulement le nombre de kinésithérapeutes est déjà trop élevé en Belgique, mais les prévisions quant au nombre de diplômes délivrés dans les années à venir indiquent que la situation va encore s'aggraver.

Actuellement, l'agrément par le ministre de la Santé publique est une condition pour pouvoir exercer la profession de kinésithérapeute [et] une condition pour l'accès au remboursement des soins dans le cadre de l'assurance maladie invalidité.

Le but est de permettre l'accès à la profession sans la détention d'un numéro INAMI.

Celui qui souhaite en outre avoir accès à la profession dans le cadre du remboursement par l'INAMI, devra faire partie des quotas fixés en vertu de l'article 35*novies* de l'arrêté royal n°78.

Le contingentement concernera les diplômés qui souhaitent obtenir à la fois l'agrément et l'accès à l'INAMI.

Les autres qui, par l'agrément, peuvent exercer la profession sans disposer d'un numéro INAMI, peuvent exercer dans le domaine professionnel [très étendu] de l'enseignement ou du secteur du bien-être comme par exemple les soins aux handicapés, les centres de revalidation ou les clubs de sport.

Cela signifie aussi que les kinésithérapeutes qui ont obtenu leur diplôme en Belgique et qui y sont agréés, peuvent exercer la profession de kinésithérapeute dans un autre État membre.

La limitation du nombre de kinésithérapeutes devait, en principe, entrer en vigueur en 2003. A la demande expresse des Communautés, la date de son application a toutefois été reportée jusqu'en 2005 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1016/001, p. 5).

Le commentaire des articles 4 et 5 attaqués précise :

« L'article 4 modifie l'article 21*bis* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Il a pour but de créer deux types de conditions, selon qu'il s'agit de l'accès simple à l'exercice de la profession de kinésithérapeute ou de l'accès à l'exercice de la profession de kinésithérapeute dans le cadre d'un remboursement par l'INAMI. L'accès simple à la profession nécessite l'agrément. L'accès à la profession dans le cadre d'un remboursement par l'INAMI nécessite non seulement le titre professionnel mais également le respect des conditions fixées en vertu de l'article 35*novies* de l'arrêté n° 78, à savoir faire partie des quotas fixés par le Roi et le respect de critères de qualité fixés par le Roi.

Cet article attribue au Roi la compétence de fixer les conditions et les modalités pour l'obtention, le maintien et le retrait de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé.

[L'article 5] permet au Roi de limiter le nombre de candidats qui auront accès à la profession dans le cadre d'un remboursement par l'INAMI » (*ibid.*, p. 7).

B.3.6. Sans que la Cour doive vérifier si les dispositions attaquées impliquent une limitation effective du libre choix de l'activité professionnelle, elle constate que le législateur a lui-même fixé le principe du contingentement des kinésithérapeutes qui entendent fournir des prestations remboursables. L'article 23 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que la fixation des critères de sélection à suivre à cette fin soit laissée au Roi.

En outre, la nature de la matière réglée en l'espèce exige que les critères de sélection puissent être adaptés de manière relativement souple à l'évolution des besoins et moyens dans le domaine des soins de santé.

B.3.7. Le second moyen ne peut être accueilli.

B.4.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées établiraient une différence de traitement injustifiée entre deux catégories de kinésithérapeutes : d'une part, les kinésithérapeutes agréés qui peuvent bénéficier de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et, d'autre part, les kinésithérapeutes agréés qui en sont privés. En ordre principal, les parties requérantes soutiennent que le seul constat que les dispositions attaquées n'indiquent aucun critère pour établir la distinction précitée suffirait d'emblée pour annuler ces dispositions.

B.4.2. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement entre les catégories précitées de kinésithérapeutes repose sur un critère objectif, à savoir la réussite d'un concours.

B.5.1. La Cour ne peut se prononcer sur le caractère justifié ou non d'une différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution que si cette différence est imputable à une norme législative. A cet égard, il y a lieu de relever que lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, sauf indication contraire, qu'il entend exclusivement habiliter le délégué à faire de son pouvoir un usage conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. C'est au juge administratif et au juge judiciaire qu'il appartient de contrôler dans quelle mesure le délégué aurait excédé les termes de l'habilitation qui lui a été conférée.

B.5.2. Il apparaît qu'en l'espèce, le Roi a fait usage de l'habilitation qui lui a été conférée pour fixer les critères de sélection précités en prenant l'arrêté royal du 20 juin 2005 « fixant les critères et les modalités de sélection des kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités » (*Moniteur belge*, 30 juin 2005). Selon l'article 1er, alinéa 2, de cet arrêté royal, les candidats qui obtiennent le droit d'accomplir les prestations précitées sont « sélectionnés par un concours ». Le critère de distinction attaqué trouve par conséquent son origine non pas dans les dispositions attaquées, mais dans l'arrêté royal précité du 20 juin 2005. La Cour n'est pas compétente pour juger de la constitutionnalité d'un arrêté.

Par ailleurs, les parties requérantes dans l'affaire n° 3767 ont introduit, en date du 19 août 2005, une requête auprès du Conseil d'Etat afin de demander l'annulation et la suspension de l'arrêté royal précité du 20 juin 2005.

B.6. En tant qu'il critique le fait que les dispositions attaquées elles-mêmes ne contiennent pas de critère de distinction sur la base duquel s'effectue le contingentement des kinésithérapeutes qui souhaitent fournir des prestations remboursables, le moyen se confond avec le second moyen.

B.7. Le premier moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 juin 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts